

Je ne vois pas en quoi la motion n° 2 est différente de l'article 5 du projet de loi. La seule différence que je peux voir est le fait que ma motion renferme l'alinéa suivant:

(v) les nominations, au titre d'une loi fédérale, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité . . .

En fait, cet alinéa figurait dans le projet de loi initial lorsque nous en avions discuté à l'étape de la deuxième lecture. Le gouvernement l'a retiré lors de l'examen fait par le comité législatif. Je l'ai tout simplement rajouté.

A la toute fin de la motion, il y a une autre partie qui est différente. J'ai ajouté la mention «tout autre renseignement réglementaire utile à son identification et à celle de son client, y compris éventuellement de la filiale ou de la personne morale.» Je ne vois pas en quoi la motion n° 2 diffère du contenu actuel du projet de loi, exception faite de l'allusion à des nominations. En d'autres mots, on juge que les personnes mandatées pour faire du lobbying pour influencer une nomination sont des lobbyistes.

Je ne comprends pas pourquoi la motion ne serait pas acceptée. Pour autant que je puisse voir, elle respecte l'esprit du projet de loi que nous avons étudié et dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Il y a un autre point que j'aimerais porter à votre attention. Il semble y avoir eu une erreur d'impression dans le cas de la version anglaise de la motion n° 6 qui a été agréée. Celle-ci se lit ainsi: «graphs 5(1)a) à g); il devrait y avoir un f) plutôt qu'un g).

M. Boudria: Il y a un f) dans mon exemplaire. Il a dû être réimprimé.

M. Rodriguez: Je me réfère au *Feuilleton* du lundi 11 juillet.

M. le vice-président: Le député a évidemment raison, mais je voudrais lui signaler que la correction a été apportée dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui.

Je voudrais d'abord remercier le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria), le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) et le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre (M. Hawkes) de leurs exposés concernant les amendements à l'étape du rapport. La présidence a pris note de leurs remarques et est maintenant prête à rendre une décision à l'égard du projet de loi C-82.

[Français]

Sur le projet de loi C-82, il y a 11 motions d'amendement à l'étape du rapport. Ces motions inscrites au nom des députés de Glengarry—Prescott—Russell et de Nickel Belt (MM. Boudria et Rodriguez) posent un problème à la Présidence comme les deux députés l'ont prévu plus tôt ce matin. La majorité de ces motions ont déjà été considérées au Comité législatif qui a étudié le projet de loi.

• (1210)

[Traduction]

Les motions n°s 1, 2 et 3 visent à introduire un nouvel élément à l'article 5. Bien sûr, cela a trait aux instances faites par le député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Cet article dit, entre autres choses, ce qui suit: «Est tenu . . . de fournir au directeur

Enregistrement des lobbyistes—Loi

une déclaration . . . tout individu . . . qui, moyennant paiement . . . s'engage . . . soit à ménager . . . une entrevue avec un titulaire d'une charge publique, soit à communiquer avec ce dernier . . . ». Il semble donc que l'article 5 ait pour principe ou comme portée—ces termes étant employés indifféremment—la limitation de l'enregistrement à des points liés à l'organisation d'entrevues ou à des communications avec des titulaires d'une charge publique. En outre, le projet de loi ne fait pas mention, entre autres choses, d'envois de grandes quantités de lettres, de campagnes publicitaires, de recherche de renseignements ou de relevé de frais. Si l'on accepte que ledit article a la portée qui a été indiquée, le fait d'introduire des points qui n'avaient pas été prévus jusque-là aurait certes pour effet de porter l'article en question au delà de ce qui avait été prévu initialement lors de la deuxième lecture.

Or, le paragraphe 1 du commentaire 773 de Beauchesne indique qu'un amendement qui dépasse la portée de l'article considéré est irrecevable. Cette position de Beauchesne est appuyée par Erakine May dans sa 20^e édition à la page 555.

[Français]

Je juge donc que les propositions d'amendement n°s 1, 2 et 3 dépassent la portée de l'article en question et qu'elles sont par conséquent irrecevables. Elles ne seront donc pas soumises à la Chambre.

[Traduction]

Les motions n°s 4, 6, 7 et 8 ont été examinées en détail en comité législatif. Néanmoins, à la suite de consultations, les députés n'ont convaincu que la question d'obliger les lobbyistes à déclarer certains points avait assez d'importance pour mériter d'être examinée de nouveau ainsi que le permet le paragraphe 10 de l'article 114 du Règlement. Par conséquent, les motions n°s 4, 6, 7 et 8 seront débattues ensemble, mais mises aux voix séparément.

[Français]

Les motions n°s 5 et 9 ont été présentées, débattues et rejetées à l'étape de l'étude en comité. Par conséquent, conformément au paragraphe (10) de l'article 114 du Règlement, elles ne seront pas retenues pour examen à la Chambre.

[Traduction]

La motion n° 10 est semblable à la motion n° 9. Elle ne sera donc pas soumise à la Chambre.

[Français]

La motion n° 11, inscrite au nom du député de Nickel Belt, vise à conférer au directeur de l'enregistrement des pouvoirs supplémentaires qui n'ont pas été prévus lorsque la Chambre a approuvé le projet de loi en principe lors de la deuxième lecture. Par conséquent, je la déclare non admissible conformément au paragraphe (1) du commentaire 773 de Beauchesne.

[Traduction]

En résumé, les motions n°s 1, 2, 3, 5, 9, 10 et 11 ne sont pas recevables et elles ne seront pas choisies. Les motions n°s 4, 6, 7 et 8 sont recevables.